



Service Public
Fédéral
FINANCES

BUDGET ET
CONTRÔLE DE GESTION

Cahier spécial des charges n° S&L/DA/2021/004

Procédure négociée directe avec publication préalable pour la fourniture, l'installation et la réparation de terminaux point de vente (hardware caisses enregistreuses) dans plusieurs restaurants de collectivité du SPF Finances pour le compte de SACA Fedorest

Date ultime d'introduction des offres

24 août 2021 avant 9h55

TABLE DES MATIERES

A. DEROGATIONS GENERALES	4
B. DISPOSITIONS GENERALES.....	4
B.1. OBJET ET NATURE DU MARCHE.....	4
B.2. DUREE DU MARCHE	4
B.3. POUVOIR ADJUDICATEUR.....	5
B.4. DOCUMENTS REGISSANT LE MARCHE	5
B.4.1. Législation.....	5
B.4.2. Documents du marché.....	5
B.5. LIMITATION ARTIFICIELLE DE LA CONCURRENCE - CONFLITS D'INTÉRÊTS - RESPECT DU DROIT ENVIRONNEMENTAL, SOCIAL ET DU TRAVAIL.....	6
B.5.1. Limitation artificielle de la concurrence.....	6
B.5.2. Conflits d'intérêts – Tourniquet.....	6
B.5.3. Respect du droit environnemental, social et du travail.....	6
B.6. QUESTIONS/RÉPONSES	7
C. ATTRIBUTION	8
C.1. INTRODUCTION DES OFFRES	8
C.1.1. Droit et mode d'introduction des offres.....	8
C.1.2. Signature des offres.....	9
C.1.3. Modification ou retrait d'une offre déjà introduite	9
C.1.4. Date ultime d'introduction des offres	9
C.2. OFFRES	9
C.2.1. Dispositions générales.....	9
C.2.2. Durée de validité de l'offre	10
C.2.3. Contenu et structure de l'offre	10
C.2.4. Le formulaire d'offre.....	10
C.2.5. L'inventaire des prix et les prix	11
C.2.6. Extrait du casier judiciaire.....	11
C.3. SÉLECTION – DROIT D'ACCÈS – RÉGULARITÉ DES OFFRES – CRITÈRES D'ATTRIBUTION	12
C.3.1. En général	12
C.3.2. Droit d'accès - Critères d'exclusion	12
C.3.3. La sélection qualitative	14
C.3.3.1. Critère de sélection relatif à la capacité économique et financière (article 67 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques).....	14
C.3.3.2. Critère de sélection relatif aux capacités techniques et professionnelles (article 68 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classique)	14
C.3.4. Aperçu de la procédure	15
C.3.5. Régularité des offres.....	15
C.3.6. Critères d'attribution.....	15
C.3.6.1. Liste des critères d'attribution	16
C.3.6.2. Méthode de détermination de l'offre la plus avantageuse.....	16
C.3.6.3. Cotation finale.....	18
D. EXECUTION.....	19
D.1. FONCTIONNAIRE DIRIGEANT.....	19
D.2. CLAUSES DE RÉEXAMEN.....	19
D.2.1. Révision des prix	19
D.2.1.1. Principes et calcul	19
D.2.1.2. Demande	20
D.2.2. Imposition ayant une incidence sur le montant du marché	20

D.2.3.	Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire	21
D.2.4.	Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire.....	21
D.2.5.	Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur et incidents durant la procédure.....	21
D.3.	RESPONSABILITÉ DE L'ADJUDICATAIRE.....	21
D.4.	ENGAGEMENTS PARTICULIERS POUR L'ADJUDICATAIRE	22
D.5.	PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	22
D.6.	RÉCEPTION	22
D.7.	CAUTIONNEMENT.....	23
D.7.1.	Constitution du cautionnement.....	23
D.7.2.	Libération du cautionnement	25
D.8.	EXÉCUTION	25
D.8.1.	Kick-Off Meeting ou réunion de lancement	25
D.8.2.	Délai de livraison	25
D.8.3.	Lieu de livraison.....	25
D.8.4.	Emballages	25
D.8.5.	Respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles d'application	26
D.8.6.	Sous-traitants.....	26
D.9.	FACTURATION ET PAIEMENT	27
D.10.	LITIGES	28
D.11.	AMENDES ET PÉNALITÉS	29
D.11.1.	Amende pour exécution tardive.....	29
D.11.2.	Pénalités	29
D.11.3.	Imputation des amendes et pénalités.....	29
E.	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	30
E.1.	LEGISLATION.....	30
E.2.	EXIGENCES TECHNIQUES MINIMALES	30
E.2.1.	Les Terminaux Point de vente (TPV)	30
E.2.2.	LOGICIEL	31
E.2.3.	Documentation.....	31
E.2.4.	Garantie	32
E.2.5.	Interventions et réparations	32
E.2.5.1.	Délai et termes des interventions.....	32
E.2.5.2.	Réparations.....	33
E.2.6.	Quantité minimale – Quantité présumée	34
F.	ANNEXES	35
F.1.	FORMULAIRE D'OFFRE	36
F.2.	FIRME ETRANGERE – ETABLISSEMENT STABLE.....	41
F.3.	LES ARTICLES 9 ET 10 DE LA LOI DU 4 AOÛT 1996 RELATIVE AU BIEN-ÊTRE DES TRAVAILLEURS LORS DE L'EXÉCUTION DE LEUR TRAVAIL	43
F.4.	MODELE POUR POSER DES QUESTIONS	45

A. DEROGATIONS GENERALES

En application de l'article 9, paragraphe 4, de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que, dans le présent cahier spécial des charges, il a été dérogé de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 : l'article 119 relatif aux emballages et l'article 123 relatifs aux amendes.

B. DISPOSITIONS GENERALES

B.1. OBJET ET NATURE DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la fourniture, l'installation et la réparation de terminaux point de vente dans plusieurs restaurants de collectivité du SPF Finances pour le compte du SACA Fedorest, appelé ci-après Fedorest.

La procédure choisie est la procédure négociée directe avec publication préalable (article 41 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics).

Il s'agit d'un marché public de fournitures.

Il s'agit d'un marché mixte (Article 2, 6° de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques).

Les variantes et options ne sont pas autorisées.

Conformément à l'article 85 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas attribuer le marché, et éventuellement, de décider que le marché fera l'objet d'un nouveau marché, au besoin suivant un autre mode de procédure.

B.2. DUREE DU MARCHÉ

La date de début du marché sera mentionnée dans le courrier de notification de la conclusion du marché. Il est conclu pour une durée de 6 ans.

Cette période de 6 ans est motivée par le fait que le pouvoir adjudicateur évalue la durée de vie d'un terminal point de vente à 6 ans et souhaite disposer pendant toute la durée de vie d'un contrat de réparation (après la période de garantie) afin de garantir le fonctionnement des terminaux point de vente en toute continuité.

Cependant, le pouvoir adjudicateur peut mettre fin au marché à la fin de la première, de la deuxième, de la troisième, de la quatrième ou de la cinquième année à condition que la notification à l'adjudicataire soit faite par lettre recommandée au moins 3 mois avant la fin de l'année d'exécution en cours.

Dans ce cas, l'adjudicataire ne peut réclamer de dommages et intérêts.

B.3. POUVOIR ADJUDICATEUR

Le pouvoir adjudicateur est l'Etat belge, représenté par Monsieur le Ministre des Finances.

Service Public Fédéral Finances
SACA Fedorest
North Galaxy, Tour B2
Boulevard du Roi Albert II, 33 boîte 830
1030 Bruxelles

B.4. DOCUMENTS REGISSANT LE MARCHÉ

B.4.1. Législation

- La Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics.
- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
- L'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.
- L'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.
- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
- La Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, dont les articles 9 et 10 (cf. annexe).
- La législation environnementale de la Région concernée.
- La Loi du 11 décembre 2016 portant diverses dispositions concernant le détachement de travailleurs.
- Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).
- L'Arrêté Royal du 22 décembre 2017 relatif aux marchés publics fédéraux centralisés dans le cadre de la politique fédérale d'achats.
- Toutes les modifications à la loi et aux arrêtés précités, en vigueur au jour de l'ouverture des offres.

B.4.2. Documents du marché

- Le présent cahier spécial des charges n° S&L/DA/2021/004.
- Les avis de marché et avis rectificatifs publiés au Bulletin des Adjudications qui ont trait à ce marché, font partie intégrante du présent marché. Le soumissionnaire est censé en avoir pris connaissance et en avoir tenu compte lors de l'établissement de son offre.
- Le pv des questions et réponses (le cas échéant).

B.5. LIMITATION ARTIFICIELLE DE LA CONCURRENCE - CONFLITS D'INTÉRÊTS - RESPECT DU DROIT ENVIRONNEMENTAL, SOCIAL ET DU TRAVAIL

B.5.1. Limitation artificielle de la concurrence

L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'article 5 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics en ce que ces derniers sont invités à ne poser aucun acte, à ne conclure aucune convention ou entente de nature à fausser les conditions normales de la concurrence.

B.5.2. Conflits d'intérêts – Tourniquet

L'attention des soumissionnaires est attirée sur les articles 6 et 69, alinéa 1er, 5° et 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ainsi que sur l'article 51 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques en ce qui concerne les situations où un conflit d'intérêt survient lors de la passation et de l'exécution du marché et ce, afin d'éviter toute distorsion de concurrence et d'assurer l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires.

Dans le cadre de la lutte contre les conflits d'intérêts, en particulier afin d'éviter le mécanisme du tourniquet ('revolving doors'), tel que défini dans la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003, le soumissionnaire s'abstient de faire appel à un ou plusieurs anciens collaborateurs (internes ou externes) du SPF Finances, dans les deux ans qui suivent sa/leur démission, départ à la retraite ou tout autre type de départ du SPF Finances, d'une quelconque manière, directement ou indirectement, pour l'élaboration et/ou l'introduction de son offre ou toute autre intervention dans le cadre de la procédure de passation, ainsi que pour certaines tâches à réaliser dans le cadre de l'exécution du présent marché.

La disposition qui précède ne s'applique toutefois que lorsqu'un lien direct existe entre les précédentes activités prestées pour le pouvoir adjudicateur par la ou les personnes concernées et ses/leurs activités dans le cadre du présent marché.

Toute infraction à cette mesure pouvant être de nature à fausser les conditions normales de la concurrence est passible d'une sanction conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation en matière de marchés publics.

B.5.3. Respect du droit environnemental, social et du travail

Les opérateurs économiques sont tenus de respecter et de faire respecter par toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et par toute personne mettant du personnel à disposition pour l'exécution du présent marché, toutes les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail énumérées à l'annexe II de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

B.6. QUESTIONS/RÉPONSES

Les soumissionnaires potentiels sont priés de faire parvenir leurs questions au pouvoir adjudicateur par courrier électronique à l'adresse suivante : finprocurement@minfin.fed.be.

Seules les questions qui seront parvenues au pouvoir adjudicateur, le **11.08.2021 à 16h** au plus tard, seront traitées. En objet du courrier électronique, le soumissionnaire mentionne « INFO terminaux point de vente ».

Toutes les questions doivent être posées au moyen du formulaire annexé. Le soumissionnaire potentiel complète pour chaque question toutes les données nécessaires.

Le pouvoir adjudicateur publiera les réponses et les questions sur e-notification (<https://enot.publicprocurement.be>) et après sur le site internet du SPF Finances (<http://finances.belgium.be/fr/>) à la rubrique « Marchés Publics ».

Si aucune question n'est posée dans le délai prescrit, il ne sera rien publié.

C. ATTRIBUTION

C.1. INTRODUCTION DES OFFRES

C.1.1. Droit et mode d'introduction des offres

Il est attiré l'attention sur le fait qu'un soumissionnaire ne peut remettre qu'une offre par marché.

Chaque participant à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique est considéré comme un soumissionnaire.

Les participants à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique doivent désigner celui d'entre eux qui représentera le groupement à l'égard du pouvoir adjudicateur.

Les offres doivent être soumises par voie électronique.

En application de l'article 14 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la transmission et la réception électroniques des offres doivent être réalisés par des moyens de communications électroniques.

Les offres électroniques doivent être envoyées via le site internet e-tendering <https://eten.publicprocurement.be> qui garantit le respect des conditions établies à l'article 14 § 6 et 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Le rapport de dépôt de l'offre, des annexes et le document unique de marché européen (DUME) doit être revêtu d'une signature électronique qualifiée (article 43 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques).

Vu que l'envoi d'une offre par e-mail ne correspond pas aux conditions de l'article 14 § 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, il n'est pas admis d'introduire une offre de cette manière.

Par le seul fait de transmettre son offre, par des moyens de communications électroniques, le soumissionnaire accepte que les données de son offre soient enregistrées par le dispositif de réception.

Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site: <http://www.publicprocurement.be> ou via le numéro de téléphone du helpdesk du service e-procurement: +32 (0)2 740 80 00.

Il est recommandé au soumissionnaire de s'enregistrer au plus tard la veille de l'ouverture des offres afin de pouvoir prendre contact avec le helpdesk de e-procurement pour résoudre d'éventuels problèmes d'accès au site <https://eten.publicprocurement.be/>.

Le soumissionnaire doit tenir compte que la taille d'un fichier individuel introduit par voie électronique ne doit pas dépasser 80 Mo et que le total des fichiers ne doit pas dépasser 350 Mo.

C.1.2. Signature des offres

La (les) signature(s) électronique(s) qualifiée(s) doi(ven)t être émise(s) par la (les) personne(s) compétente(s) ou mandatée(s) à engager le(s) soumissionnaire(s).

Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte électronique authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou copie scannée de la procuration. Le mandataire fait, le cas échéant, référence au numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné, en mentionnant la/les page(s) et/ou le passage concernés.

Le pouvoir adjudicateur attire l'attention du soumissionnaire sur le fait qu'un mandat spécial doit préexister à l'ouverture des offres (C.E., n° 238.963 du 21 août 2017) et qu'une ratification a posteriori par une personne compétente pour engager le soumissionnaire ne permet pas de valider la signature d'une offre réalisée par une personne non-compétente pour engager le soumissionnaire (C.E., n° 201.744, du 9 mars 2010). Par ailleurs, un mandat produit post factum et transmis en dehors des délais pour introduire l'offre ne peut pas être accepté pour prouver la compétence du ou des signataire(s) de l'offre du soumissionnaire au moment de l'introduction de l'offre (C.E., n° 229.829, du 16 janvier 2015).

Dans le cadre de l'habilitation à engager une personne morale, le pouvoir adjudicateur attire l'attention des soumissionnaires sur le fait que la signature d'une offre pour un marché public n'est pas, en principe, considérée comme un acte de gestion journalière.

Si le soumissionnaire considère néanmoins que la signature constitue un acte de gestion journalière, il doit indiquer pour quelles raisons la signature de son offre (rapport de soumission de e-tendering) est un acte de gestion journalière pour le marché public en question et est donc juridiquement valable.

C.1.3. Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou introduite, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions de l'article 43 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite des modifications ou du retrait n'est pas revêtu d'une signature électronique qualifiée, la modification ou le retrait est d'office entaché de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre elle-même.

C.1.4. Date ultime d'introduction des offres

Les offres doivent être déposées sur la plateforme **avant 24.08.2021 à 9h55**.

C.2. OFFRES

C.2.1. Dispositions générales

Il est fortement recommandé au soumissionnaire d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. Dans cette optique, l'attention du soumissionnaire est attirée sur l'article 77 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques qui stipule : « Lorsqu'aux documents du marché est joint un formulaire destiné à établir l'offre et à compléter le métré récapitulatif ou l'inventaire, le soumissionnaire en fait usage. A défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire. ».

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français ou en néerlandais.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

C.2.2. Durée de validité de l'offre

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de 180 jours calendrier, à compter du jour qui suit celui de l'ouverture des offres.

C.2.3. Contenu et structure de l'offre

L'offre contiendra les renseignements suivants et respectera la structure suivante :

- Le formulaire d'offre (voir partie C.2.4).
- Les statuts et tous les autres documents utiles prouvant le mandat du (des) signataire(s), en ce compris le document établissant le pouvoir du (des) mandataire(s) (voir partie C.1.2).
- Un extrait du casier judiciaire (voir partie C.2.6).
- Les documents relatifs aux critères de sélection (voir partie C.3.3).
- Les documents relatifs aux critères d'attribution (voir partie C.3.6).
- Autres documents demandés dans les prescriptions techniques (voir partie E).
- Autres annexes que le soumissionnaire juge utiles.

Le pouvoir adjudicateur invite les soumissionnaires à introduire (si possible) l'offre et les annexes au sein d'un seul et même fichier et de prévoir une numérotation continue et ininterrompue de toutes les pages.

C.2.4. Le formulaire d'offre

Le formulaire d'offre doit être dûment complété. Il contiendra notamment les informations suivantes :

- Le nom et les coordonnées de la personne de contact dans l'entreprise du soumissionnaire.
- La qualité de la personne qui signe l'offre.
- Le numéro d'immatriculation complet du soumissionnaire auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (pour les soumissionnaires belges).
- Le numéro d'inscription à l'O.N.S.S.
- Le numéro et le libellé du compte du soumissionnaire ouvert auprès d'un établissement financier sur lequel le paiement du marché doit être effectué.
- Les noms, prénoms, la qualité ou profession, la nationalité et le domicile du soumissionnaire ou lorsque celui-ci est une société, sa raison sociale ou dénomination, sa forme juridique, sa nationalité et son siège social.

C.2.5. L'inventaire des prix et les prix

L'inventaire des prix doit être dûment complété. Il contiendra notamment les informations suivantes :

- Le(s) prix unitaire(s) forfaitaire(s) (HTVA).
- Le montant de la TVA.
- Le(s) prix unitaire(s) forfaitaire(s) (TVAC).

Les prix qui seront mentionnés en dehors de l'inventaire des prix ne seront pas pris en compte.

Tous les prix indiqués dans l'offre sont obligatoirement libellés en euro.

Le présent marché est un marché à prix mixte.

Le soumissionnaire est censé avoir inclus dans ses prix tous les frais possibles, à l'exception de la TVA. Ces frais incluent, mais ne sont pas limités à :

- le déchargement le déemballage et l'installation, raccordement au réseau électrique (multiprise) et au serveur du SPF Finances (câble réseau);
- les frais administratifs les frais de réservation de parking;
- l'enlèvement des emballages et les déchets ainsi que le traitement de ces déchets suivant le règlement en vigueur dans la région;
- la mise à disposition d'un mode d'emploi et d'un guide en français et en néerlandais en format pdf et en 2 exemplaires « papier ».

Pendant toute la durée du contrat le soumissionnaire s'engage à facturer les fournitures demandées aux prix mentionnés dans l'inventaire des prix unitaires sans aucun supplément hors révision des prix.

C.2.6. Extrait du casier judiciaire

Le soumissionnaire joint à son offre un extrait du casier judiciaire.

Pour les soumissionnaires belges :

- pour les personnes physiques: un extrait du casier judiciaire (modèle 1) délivré par l'administration communale (datant d'au maximum 6 mois);
- pour les personnes morales : un extrait du casier judiciaire des personnes morales (datant d'au maximum 6 mois) au nom de la personne morale qui a introduit l'offre – vous pouvez obtenir ce document :
 - auprès du Service Public Fédéral Justice, DG Organisation judiciaire, Casier judiciaire central, 115 boulevard de Waterloo à 1000 Bruxelles;
 - par fax au numéro +32 2 552 27 82;
 - par e-mail à cjc-csr@just.fgov.be.

A défaut de pouvoir délivrer un extrait du casier judiciaire des personnes morales:

- pour les sociétés de capital (telles que la SA, la SPRL et la société en commandite par actions) : un extrait du casier judiciaire (modèle 1) de chaque administrateur ou gérant (datant d'au maximum 6 mois) ;
- pour les sociétés de personnes (telles que la société en nom collectif, la société en commandite simple et la société coopérative): un extrait du casier judiciaire (modèle 1) de chaque associé (datant d'au maximum 6 mois).

Pour une société non établie en Belgique: un extrait du casier judiciaire ou un document équivalent établi par une autorité judiciaire ou par une autre autorité du pays d'origine ou une déclaration sur l'honneur signée et indiquant que le soumissionnaire n'a pas été condamné.

C.3. SÉLECTION – DROIT D'ACCÈS – RÉGULARITÉ DES OFFRES – CRITÈRES D'ATTRIBUTION

C.3.1. En général

Les soumissionnaires sont évalués sur base des critères de sélection repris ci-après.

Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont aux critères de sélection sont prises en considération pour participer à la comparaison des offres sur la base des critères d'attribution, dans la mesure où ces offres sont régulières.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant ci-dessous. Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée.

Le pouvoir adjudicateur demandera lui-même les documents et certificats qu'il peut obtenir gratuitement par l'intermédiaire d'une base de données. Pour tous les autres documents et certificats, notamment le casier judiciaire ou, à défaut, un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement de l'opérateur économique et dont il résulte que ces conditions sont remplies, l'offre du soumissionnaire devra comporter ce(s) document(s).

A l'exception des motifs d'exclusion relatifs aux dettes fiscales et sociales, le soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations d'exclusion obligatoires ou facultatives peut fournir des preuves qu'il a pris des mesures correctives afin de démontrer sa fiabilité. A cette fin, le soumissionnaire prouve d'initiative qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, qu'il a clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et qu'il a pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute. Si ces preuves sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, le candidat ou le soumissionnaire concerné n'est pas exclu de la procédure de passation.

C.3.2. Droit d'accès - Critères d'exclusion

Motifs d'exclusion obligatoires :

1. participation à une organisation criminelle ;
2. corruption ;
3. fraude ;
4. infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une infraction, complicité ou tentative d'infraction ;
5. blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ;
6. travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains ;
7. occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Les exclusions du 1° à 6° s'appliquent pour une période de 5 ans à compter de la date du jugement. Le critère d'exclusion 7° quant à lui s'applique pour une période de 5 ans à partir de la fin de l'infraction.

Est exclu de la présente procédure, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations de paiement de dettes fiscales et de cotisations de sécurité sociale. Néanmoins, le soumissionnaire qui se trouve dans les conditions suivantes peut participer :

1. s'il ne dispose pas d'une dette supérieure à 3000 euros ou
2. s'il a obtenu pour cette dette un délai de paiement qu'il respecte strictement.

Lorsque la dette est supérieure à 3000 euros, sous peine d'exclusion, le soumissionnaire démontre qu'il détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal à sa dette diminuée de 3.000 euros.

Lorsque l'attestation en possession du pouvoir adjudicateur ne démontre pas que le soumissionnaire est en règle avec ses obligations fiscales et sociales, il en informera le soumissionnaire. A compter du lendemain de la notification de la constatation, le soumissionnaire dispose d'un délai unique de 5 jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation.

Motifs d'exclusion facultatifs :

1. lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que le candidat ou le soumissionnaire a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail ;
2. lorsque le candidat ou le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
3. lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que le candidat ou le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;
4. lorsque le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le candidat ou le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence au sens de l'article 5, alinéa 2 de ladite loi ;
5. lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 6 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics par d'autres mesures moins intrusives ;
6. lorsqu'il ne peut être remédié à une distorsion de la concurrence résultant de la participation préalable des candidats ou soumissionnaires à la préparation de la procédure de passation, visée à l'article 52 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, par d'autres mesures moins intrusives ;
7. lorsque des défaillances importantes ou persistantes du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec un adjudicateur ou d'une concession antérieure, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable ;
8. le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis en vertu de l'article 73 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
9. le soumissionnaire a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

C.3.3. La sélection qualitative

Lorsque le soumissionnaire fait appel à la capacité d'autres entités et que cette capacité est déterminante pour sa sélection, il mentionne obligatoirement pour quelle part du marché il fait appel à cette capacité et quelles autres entités il propose. Il doit dans ce cas, prouver au pouvoir adjudicateur que, pour l'exécution du marché, il disposera des moyens nécessaires par la production de l'engagement de ces entités de mettre de tels moyens à la disposition de l'adjudicataire.

Lorsque le soumissionnaire a l'intention de sous-traiter, il doit préciser la part du marché qui est concerné ainsi que les données relatives aux sous-traitants proposés.

C.3.3.1. Critère de sélection relatif à la capacité économique et financière (article 67 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques)

Le soumissionnaire doit avoir réalisé un chiffre d'affaires ayant trait à la fourniture et l'entretien de terminaux point de vente (TPV) au moins égal à 150 000 euros. Ce chiffre d'affaires de 150.000 euros peut être obtenu en additionnant les chiffres d'affaires, ayant trait à la fourniture et l'entretien de terminaux point de vente (TPV), des trois derniers exercices disponibles.

C.3.3.2. Critère de sélection relatif aux capacités techniques et professionnelles (article 68 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classique)

Premier critère relatif aux capacités techniques et professionnelles du soumissionnaire

Le soumissionnaire doit fournir une liste de références relatives à la fourniture de TPV qu'il a réalisées au cours des trois dernières années au maximum, en précisant la valeur et la date ainsi que les organismes publics ou privés auxquels ils ont été fournis.

Le soumissionnaire doit prouver qu'il a fourni au moins 20 TPV par an au cours des trois années précédentes. Ce nombre de 20 peut être obtenu en additionnant des TPV de différentes références.

Deuxième critère relatif aux capacités techniques et professionnelles du soumissionnaire

Le soumissionnaire doit fournir une liste de références de contrats d'entretien ou de réparation pour des TPV qu'il a réalisées au cours des trois dernières années au maximum, en précisant la valeur et la date ainsi que les organismes publics ou privés auxquels ils ont été fournis.

Les soumissionnaires ne peuvent présenter que des contrats d'entretien ou de réparation actifs qui, à la date limite de soumission des offres, sont en cours depuis au moins trois ans.

Les contrats d'entretien ou de réparation doivent porter sur au moins 10 TPV. Ce nombre de 10 peut être obtenu en additionnant des contrats d'entretien de différentes références.

C.3.4. Aperçu de la procédure

Dans une première phase, les offres introduites des soumissionnaires seront examinées du point de vue de leur régularité. Sur base de l'article 76, § 5 de l'Arrêté royal du 18 Avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le pouvoir adjudicateur décidera soit de déclarer nulle l'offre entachée d'une irrégularité substantielle soit de régulariser cette irrégularité. De même si l'offre contient de multiples irrégularités non substantielles, lorsque le cumul ou la combinaison produit les effets visés au paragraphe 1, troisième alinéa de l'article 76 dudit arrêté.

Dans une seconde phase, le pouvoir adjudicateur analysera les offres régulières sur base des critères d'attribution repris dans le présent cahier spécial des charges.

Puis suivra la phase des négociations.

Les exigences minimales et les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations.

Le pouvoir adjudicateur négociera les offres initiales et toutes les offres ultérieures en vue d'améliorer leur contenu. Les offres finales (Best And Final Offer) ne font pas l'objet de négociations.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas négocier les offres initiales dans le cas où les dites offres seraient suffisamment complètes que pour permettre la comparaison des offres.

C.3.5. Régularité des offres

Lorsque le pouvoir adjudicateur annoncera la fin des négociations, il invitera les soumissionnaires à introduire leurs Best And Final Offer (BAFO).

Conformément à l'article 76, § 1 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le pouvoir adjudicateur vérifie la régularité des offres.

Les offres entachées d'une irrégularité substantielle seront déclarées nulle.

Seules les offres régulières seront prises en considération pour être confrontées aux critères d'attribution.

C.3.6. Critères d'attribution

Pour attribuer le présent marché public le pouvoir adjudicateur détermine l'offre économiquement la plus avantageuse.

Les offres régulières des soumissionnaires seront confrontées aux critères d'attribution mentionnés ci-dessous.

Ces critères seront pondérés afin d'obtenir un classement final.

C.3.6.1. Liste des critères d'attribution

Les critères d'attribution sont les suivants :

Critères	Pondération
1. Le prix pour l'achat des TPV	55/100
2. Le prix pour la réparation des TPV	10/100
3. Les interventions en cas de pannes	25/100
4. Le délai de garantie	10/100

C.3.6.2. Méthode de détermination de l'offre la plus avantageuse

1. Le prix pour l'achat des TPV (55/100)

Afin de pouvoir calculer ce critère, le soumissionnaire complète l'inventaire de prix joint en annexe et tient compte des dispositions du point C.2.5.

Les points attribués pour ce critère seront calculés sur base de la formule suivante :

$$S = 55 \times \frac{Pb}{Po}$$

Où :

S est le score attribué à l'offre pour le critère « Le prix pour l'achat des TPV » ;

Pb est le prix total pour l'achat des TPV (TVAC) le plus bas proposé dans une offre régulière ;

Po est le prix total pour l'achat des TPV (TVAC) proposé dans l'offre qui est évaluée.

Le nombre de points est arrondi à deux décimales après la virgule.

2. Le prix pour la réparation des TPV (10/100)

Afin de pouvoir calculer ce critère, le soumissionnaire complète l'inventaire de prix joint en annexe et tient compte des dispositions du point C.2.5.

Les points attribués pour ce critère seront calculés sur base de la formule suivante :

$$S = 10 \times \frac{Pb}{Po}$$

Où :

S est le score attribué à l'offre pour le critère « Le prix pour la réparation des TPV » ;

Pb est le prix total pour la réparation des TPV (TVAC) le plus bas proposé dans une offre régulière ;

Po est le prix total pour la réparation des TPV (TVAC) proposé dans l'offre qui est évaluée.

Le nombre de points est arrondi à deux décimales après la virgule.

3. Les interventions en cas de pannes (25/100)

Ce critère sera évalué sur la base des sous-critères suivants :

- L'accessibilité et la disponibilité du service technique ou du helpdesk (10/25).
- Rapidité d'intervention (intervenir sur place dans les bâtiments Fedorest partout en Belgique dans les 24h après la demande) (10/25).
- Disponibilité des pièces de rechanges (proches et toujours dans le marché) (5/25).

Ces sous-critères seront cotés sur la base de l'échelle ordinale suivante.

0	Inexistant ou impossible à évaluer
1/5 des points	Très faible
2/5 des points	Faible
3/5 des points	Satisfaisant
4/5 des points	Bon
5/5 des points	Très bon

4. Le délai de garantie (10/100)

Le soumissionnaire offre une garantie minimum de 2 ans à compter de la réception provisoire sur le lieu de livraison. Les soumissionnaires sont invités à proposer une période de garantie plus longue.

Le délai de garantie doit être indiqué en nombre d'années.

Les points attribués seront calculés sur la base de la formule suivante :

$$S = 10 \times \frac{DO}{DL}$$

où :

S = le score attribué à une offre pour le critère « délai de garantie » ;

DO = le délai de garantie de l'offre analysée.

DL = le délai de garantie le plus élevé proposé dans une offre régulière,

Le nombre de points est arrondi jusqu'à deux décimales.

C.3.6.3. Cotation finale

Le marché sera attribué au soumissionnaire qui obtient la cotation finale la plus élevée, après que le pouvoir adjudicateur aura vérifié, à l'égard de ce soumissionnaire, l'exactitude de la déclaration implicite sur l'honneur et à condition que le contrôle ait démontré que la déclaration implicite sur l'honneur correspond à la réalité.

D. EXECUTION

D.1. FONCTIONNAIRE DIRIGEANT

L'identité du fonctionnaire dirigeant sera communiquée dans la lettre de notification de la conclusion du marché.

Le fonctionnaire dirigeant est le seul compétent pour la surveillance du marché ainsi que pour son contrôle.

Le fonctionnaire dirigeant peut déléguer une partie de ses compétences.

Concernant le Règlement 2016-679 « Règlement général sur la protection des données » le pouvoir adjudicateur, en tant que responsable du traitement, autorise le fonctionnaire dirigeant ou son mandataire à conclure en son nom le contrat de traitement (voir D.6) lors de l'attribution du marché ou d'apporter des modifications à ce contrat pendant la période d'exécution du marché.

D.2. CLAUSES DE RÉEXAMEN

D.2.1. Révision des prix

Conformément à l'article 38/7 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de révision du prix.

La révision des prix ne s'applique qu'aux heures-homme dans le cadre d'une réparation des TPV.

D.2.1.1. Principes et calcul

L'adjudicataire est tenu de verser à son personnel les salaires fixés officiellement.

Pour les heures-homme dans le cadre d'une réparation des TPV une révision de prix peut seulement être appliquée pour les fluctuations des salaires des collaborateurs de l'adjudicataire. Cette révision de prix est applicable tant en moins qu'en plus et peut être appliquée sur l'initiative du pouvoir adjudicateur et de l'adjudicataire.

Pour le calcul de la révision de prix la formule suivante est appliquée :

$$Pr = Po \times \left[\left(0,8 \times \frac{Sr}{So} \right) + 0,2 \right]$$

Où :

Pr = prix revu

Po = prix avant révision (montant dans l'offre de prix) ;

So = index salarial AGORIA (uniquement pour les adjudicataires belges; les adjudicataires étrangers doivent proposer un index analogue) – moyenne nationale, charges sociales incluses, valable le mois qui précède le jour anniversaire de la notification de l'attribution du marché ;

Sr = index salarial AGORIA (uniquement pour les adjudicataires belges; les adjudicataires étrangers doivent proposer un index analogue) – moyenne nationale, charges sociales incluses, d'application pendant le mois au cours duquel la révision de prix est demandée.

La révision de prix ne peut être appliquée que si l'augmentation ou la diminution du prix suite à la demande de révision de prix a atteint au moins 3 % par rapport au prix mentionné dans l'offre (pour la première révision de prix) ou par rapport au dernier prix révisé accepté ou imposé (à partir de la deuxième révision de prix). Le coefficient de révision de prix sera arrondi à 4 décimales.

Les augmentations de prix ne sont déclarées recevables par le pouvoir adjudicateur que pour autant que les pièces justificatives pour l'augmentation soient ajoutées - notamment le coût de référence du salaire de l'Index Agoria, applicable pendant le mois qui précède l'ouverture des offres et au moment de la demande de révision de prix.

Des informations concernant l'Index Agoria peuvent être obtenues sur : <https://www.agoria.be/>.

D.2.1.2. Demande

Toute demande de révision de prix doit être adressée par courrier recommandé à la direction de Fedorest SACA, Boulevard du Roi Albert II 33 – Tour B2 - bte 830, 1030 Bruxelles.

Une seule révision du prix peut être appliquée par an.

La révision des prix peut commencer :

- à la date anniversaire de l'avis d'attribution du marché si l'adjudicataire a introduit sa demande de révision par courrier recommandé avant cette date et moyennant un accord préalable explicite et écrit du pouvoir adjudicateur. La révision de prix ne concerne que les actes qui ont effectivement été posés après le jour anniversaire de l'attribution du marché ;
- le 1er jour du mois suivant l'envoi de la lettre recommandée si l'adjudicataire a laissé passer un ou plusieurs jours anniversaires et moyennant un accord préalable explicite et écrit du pouvoir adjudicateur. La révision de prix ne porte que sur les actes qui ont effectivement été posés après le premier jour du mois précité ;
- ATTENTION : l'adjudicataire doit introduire chaque année une nouvelle demande pour la révision des prix des services à prester après l'anniversaire suivant.

D.2.2. Imposition ayant une incidence sur le montant du marché

Conformément à l'article 38/8 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen pour la révision des prix résultant d'une modification des impositions en Belgique ayant une incidence sur le montant du marché.

Une telle révision de prix n'est possible qu'aux conditions suivantes :

1. la révision des prix fait suite à une modification des impositions en Belgique ;
2. les impositions ont une incidence sur le montant du marché ;
3. la modification est entrée en vigueur après le dixième jour précédant la date ultime fixée pour la réception des offres ;
4. ces impositions ne sont pas directement ou indirectement incorporées dans la formule de révision des prix visées au D.2.1. « Révision des prix ».

D.2.3. Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire

Conformément aux articles 38/9 et 38/10 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen pour la révision du marché lorsque l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé au détriment ou en faveur de l'adjudicataire par des circonstances quelconques auxquelles l'adjudicateur est resté étranger.

L'étendue du préjudice ou avantage subi par l'adjudicataire est appréciée uniquement sur la base des éléments propres au présent marché.

D.2.4. Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire

Conformément à l'article 38/11 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen pour la révision des conditions du marché lorsque l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur a subi un retard ou un préjudice suite aux carences, lenteurs ou faits quelconques qui peuvent être imputés à l'autre partie.

La révision peut consister en une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. la révision des dispositions contractuelles, en ce compris la prolongation ou la réduction des délais d'exécution ;
2. des dommages et intérêts ;
3. la résiliation du marché.

D.2.5. Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur et incidents durant la procédure

Conformément à l'article 38/12 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen en cas de suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur dans les conditions cumulatives suivantes :

1. la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins 10 jours ouvrables ou quinze jours de calendrier selon que le délai est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier ;
2. la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ou à d'autres circonstances auxquelles l'adjudicateur est resté étranger et qui, à la discrétion de l'adjudicateur, constituent un obstacle à continuer l'exécution du marché à ce moment ;
3. la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

Dans ce cas, l'adjudicataire peut obtenir des dommages et intérêts fixés à 25 euros par jour ouvrable/calendrier pour les suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur.

D.3. RESPONSABILITÉ DE L'ADJUDICATAIRE

Le fournisseur est responsable de ses fournitures jusqu'au moment où les formalités de vérification et de notification dont il est question à l'article 120 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics sont effectuées, sauf si les pertes ou avaries survenant dans les dépôts du destinataire sont dues à des circonstances imprévisibles prévues à l'article 38/9 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ou font suite aux défaillances qui peuvent être imputées à l'adjudicateur conformément à l'article 38/11 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.

Conformément à l'article 46 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis de l'adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

D.4. ENGAGEMENTS PARTICULIERS POUR L'ADJUDICATAIRE

L'adjudicataire et ses collaborateurs sont liés par un devoir de réserve concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution de ce marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur. L'adjudicataire peut toutefois faire mention de ce marché en tant que référence.

D.5. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre du marché, l'adjudicataire sera responsable du traitement des données à caractère personnel, au nom de et pour le compte du SPF Finances. Pour cette raison, et si besoin, un contrat de traitement des données sera annexé au courrier de notification du marché. L'adjudicataire devra renvoyer ledit contrat dûment complété et signé. Si le contrat n'est pas renvoyé ou n'est pas dûment complété, daté et signé, le pouvoir adjudicateur pourra avoir recours à l'une des mesures prévues à l'article 38/11 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.

D.6. RÉCEPTION

La livraison et l'installation des appareils ont lieu au SPF Finances après concertation entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire, en présence d'un représentant de l'adjudicataire. Le premier constat ne concerne que les défauts visibles et la conformité visible à la commande.

Si dans une période de test de 14 jours ouvrables qui suivent la livraison et l'installation, des éléments de non-conformité avec la commande ou des vices sont constatés, l'adjudicataire sera averti afin de venir en faire la constatation à ce même endroit. Si ces vices ou la conformité ne peuvent pas être réparés aux frais de l'adjudicataire, le pouvoir adjudicateur peut refuser le matériel livré et l'adjudicataire devra le reprendre immédiatement à ses frais et le remplacer par un exemplaire conforme dans un délai de 7 jours calendrier. Une nouvelle période de test de 14 jours ouvrables commence le jour de la livraison du nouveau matériel.

Un procès-verbal de réception provisoire sera établi après une période de test réussie de 14 jours ouvrables, et ce, selon le modèle que le pouvoir adjudicateur choisit librement.

À l'expiration du marché (voir point B.2. Durée du marché, de ce cahier spécial des charges), un procès-verbal de réception définitive sera établi.

D.7. CAUTIONNEMENT

Conformément à l'article 25, §2 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le montant du cautionnement est fixé à cinq pour cent du montant initial du marché HTVA.

Les montants ainsi obtenus seront arrondis à la dizaine d'euros supérieure.

D.7.1. Constitution du cautionnement

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires, soit en numéraire, ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif.

Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant au prescrit de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

L'adjudicataire doit, dans les trente jours calendrier suivant le jour de la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, de l'une des façons suivantes :

1. lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte bpost banque de la Caisse des Dépôts et Consignations (NB – voir informations pour l'inscription en ligne ci-dessous) ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire à celle de ladite Caisse, ci-après dénommé organisme public remplissant une fonction similaire ;
2. lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'Etat au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
3. lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par un organisme exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
4. lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

Cette justification se donne, selon le cas, par la production à l'adjudicateur :

1. soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire
2. soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances
3. soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'Etat ou par un organisme public remplissant une fonction similaire
4. soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire
5. soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, les prénoms et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention "bailleur de fonds" ou "mandataire", suivant le cas.

Le délai de trente jours calendrier visé ci-avant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payées et les jours de repos compensatoires prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail obligatoire.

INFORMATIONS POUR L'INSCRIPTION EN LIGNE A LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

La procédure pour verser un cautionnement en numéraire est modifiée depuis la mise en service à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) de l'application e-DEPO. Le versement à la CDC doit toujours être précédé du remplissage du formulaire tel que mentionné sur le site web <https://finances.belgium.be/fr/marché-public>.

Après réception de ce formulaire, la CDC envoie par mail les données exactes pour le paiement (n° de compte et communication pour le versement).

Après le versement et après traitement du dossier, la CDC envoie par mail l'acte digital de cautionnement aux adresses e-mail des deux parties qui ont été mentionnées sur le formulaire (pour le SPF Finances – SACA Fedorest = fedorest.accounting@minfin.fed.be).

Pour les cautionnements en numéraire, on peut prendre contact avec info.cdcck@minfin.fed.be.

Pour les cautions solidaires, on peut prendre contact avec solidaire.cdcck@minfin.fed.be.

BENEFICIAIRE(S) DU CAUTIONNEMENT

Complétez ici les données de contact de l' (les) Administration(s) qui demande(nt) de constituer le cautionnement. Si nécessaire demandez ces données à cette (ces) administration(s).

BENEFICIAIRE 1

N° d'entreprise BCE : BE 0665.63.2113

Adresse mail : fedorest.accounting@minfin.fed.be

N° Téléphone. : 02 576 66 77

Nom de l'Administration : SPF Finances – SACA Fedorest – Service Comptabilité

Pour les cautionnements bancaires, l'original de la preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyé à l'adresse suivante :

Service Public Fédéral Finances – SACA Fedorest

à l'attention de Monsieur Arnaud DESHORME

Boulevard Roi Albert II, 33 boîte 830 – NOGA B2

1030 BRUXELLES

e-mail: fedorest.accounting@minfin.fed.be

REMARQUE IMPORTANTE

Le n° du bon de commande (si connu) et le n° de référence du cahier spécial des charges doivent être mentionnés sur la preuve de constitution du cautionnement.

D.7.2. Libération du cautionnement

Conformément à l'article 33 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, la première moitié du cautionnement sera libérée après la réception provisoire et la deuxième moitié du cautionnement sera libérée après la réception définitive des services sur la base du contrat conclu en vertu du présent cahier spécial des charges.

D.8. EXÉCUTION

D.8.1. Kick-Off Meeting ou réunion de lancement

Une réunion de « Kick-Off Meeting » sera organisée entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire, par téléphone, par voie numérique ou dans les locaux du SPF Finances, sur base d'un agenda convenu entre les deux parties.

D.8.2. Délai de livraison

Le soumissionnaire indique dans son offre le délai de livraison, exprimé en jours calendrier.

Le délai de livraison est fixé à un maximum de 90 jours calendrier prenant cours le premier jour calendrier suivant la commande.

Le pouvoir adjudicateur attire l'attention du soumissionnaire sur le caractère contraignant du délai de livraison indiqué dans son offre. Le non-respect sera sanctionné par des amendes prévues ci-après dans le présent cahier spécial des charges.

D.8.3. Lieu de livraison

L'adjudicataire doit être en mesure de livrer les terminaux point de vente aux différentes adresses dans toute la Belgique. Les lieux exacts seront communiqués au moment de la commande.

D.8.4. Emballages

En application de l'article 9, §4 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que, dans le présent cahier spécial des charges, il a été dérogé à l'article 119 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 relatif aux emballages en raison de l'importance accordée par le pouvoir adjudicateur à la réduction de ses déchets.

L'adjudicataire doit immédiatement enlever tous les déchets d'emballage et laisser le lieu de livraison propre.

D.8.5. Respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles d'application

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, l'adjudicataire se conforme aux dispositions légales et réglementaires régissant notamment la voirie, l'hygiène, la protection du travail ainsi qu'aux dispositions des conventions collectives, nationales, régionales, locales ou d'entreprises.

Le soumissionnaire s'engage, jusqu'à la complète exécution du marché, à respecter :

- Convention n°87 de l'OIT concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical.
- Convention n°98 de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective.
- Convention n°29 de l'OIT sur le travail forcé.
- Convention n°105 de l'OIT sur l'abolition du travail forcé.
- Convention n°138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi.
- Convention n°111 de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession).
- Convention n°100 de l'OIT sur l'égalité de rémunération.
- Convention n°182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants.
- Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et son protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.
- Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (convention de Bâle).
- Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.
- Convention de Rotterdam du 10 septembre 1998 sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticide dangereux qui font l'objet du commerce international (PNUE/FAO) (Convention PIC), et ses trois protocoles régionaux.

En vertu de l'article 44, § 1er, 1° de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le non-respect de cet engagement sera considéré comme une non-exécution du marché suivant les prescriptions fixées dans les documents du marché, ce qui donnera lieu à la mise en demeure de l'adjudicataire, et pourra, en vertu de l'article 47, § 2 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013, donner lieu à l'application des mesures d'office, en particulier à la résiliation unilatérale du marché.

D.8.6. Sous-traitants

Conformément à l'article 12, § 1er de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, il est rappelé que le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers l'adjudicateur. L'adjudicateur n'a aucun lien contractuel avec ces tiers.

Conformément à l'article 12/1 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, l'adjudicataire transmettra, au plus tard au début de l'exécution du marché, les informations suivantes à l'adjudicateur : le nom, les coordonnées et les représentants légaux de tous les sous-traitants, quelle que soit la mesure dans laquelle ils participent à la chaîne de sous-traitance et quelle que soit leur place dans cette chaîne, participant à la prestation des services, dans la mesure où ces informations sont connues à ce stade. Il en va de même dans le cas de marchés de services qui doivent être fournis sur un site placé sous la surveillance directe de l'adjudicateur. L'adjudicataire est, pendant toute la durée du marché, tenu de porter sans délai à la connaissance de l'adjudicateur tout changement relatif à ces informations ainsi que des informations requises pour tout nouveau sous-traitant qui participera ultérieurement à la prestation de ces services. Ces informations seront fournies sous la forme du Document Unique de Marché Européen (DUME).

Conformément à l'article 12/2 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le pouvoir adjudicateur vérifie s'il existe, dans le chef du ou des sous-traitant(s) direct(s) de l'adjudicataire, des motifs d'exclusion au sens des articles 67 à 69 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Le pouvoir adjudicateur peut également vérifier, s'il existe, plus loin dans la chaîne de sous-traitance, des motifs d'exclusion. Le pouvoir adjudicateur demande que l'adjudicataire prenne les mesures nécessaires pour le remplacement du sous-traitant à l'encontre duquel ladite vérification a démontré qu'il existe un motif d'exclusion.

Conformément à l'article 12/4 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, les sous-traitants doivent, où qu'ils interviennent dans la chaîne des sous-traitance et proportionnellement à la partie du marché qu'ils exécutent, satisfaire aux exigences minimales de capacité technique et professionnelle imposées par le présent cahier spécial des charges.

D.9. FACTURATION ET PAIEMENT

La facturation de la **livraison** des terminaux point de vente a lieu après la réception provisoire des terminaux point de vente. L'adjudicataire joint le procès-verbal de réception provisoire à la facture.

La facturation des **réparations** des terminaux point de vente (après la fin du délai de garantie) a lieu après que la réparation a été effectuée et approuvée par le pouvoir adjudicateur. Seuls les réparations exécutées conformément aux règles de l'art peuvent être facturées.

Les factures, à soumettre à la TVA, doivent être établies au nom de :

<p>Service Public Fédéral FINANCES SACA Fedorest BCE: 0665.632.113 à l'attention de Monsieur Arnaud DESHORME North Galaxy B2 Boulevard Roi Albert II, 33 boîte 830 1030 Bruxelles e-mail : fedorest.invoices@minfin.fed.be</p>

Les factures ne peuvent pas être envoyées par la poste.

Les factures doivent être envoyées à l'adresse mail fedorest.invoices@minfin.fed.be sous forme d'un fichier pdf. Attention : chaque fichier pdf ne peut contenir qu'une seule facture.

La facture peut en même temps être envoyée via le portail Mercurius sous un format XML/UBL. Pour plus d'information voir : <http://digital.belgium.be/e-invoicing>.

Attention ! A partir du 1^{er} avril 2021 seuls les business requirements conformes à la version Bis Billing 3.0 seront acceptés.

Vous pouvez retrouver les spécifications de PEPPOL BIS standard version 3 sur <http://docs.peppol.eu/poacc/billing/3.0/>.

Les factures seront revêtues de la mention : « Le montant dû doit être versé sur le compte n°... au nom de...à... ».

Le numéro du bon de commande et le cas échéant le numéro du contrat seront systématiquement indiqués sur chacune des factures.

L'adjudicataire doit mentionner clairement sur sa facture :

- le numéro du cahier spécial des charges ;
- le nom de l'adjudicataire ;
- la référence et la date du bon de commande ;
- les biens livrés/la réparation effectuée
- l'adresse de livraison/de la réparation;
- la date de livraison/de la réparation ;

Les livraisons/les services non effectués ne peuvent pas être facturés.

La procédure de liquidation se déroule conformément à la réglementation relative à la Comptabilité de l'Etat.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception provisoire et en notifier le résultat au prestataire de services.

Le paiement du montant dû au prestataire de services doit intervenir dans le délai de paiement de trente jours à compter de l'échéance du délai de vérification, et ce à condition que les factures soient correctement établies, que toutes les pièces justificatives y soient jointes et qu'elles soient transmises à l'adresse de facturation correcte.

Lorsque les documents du marché ne prévoient pas une déclaration de créance séparée, la facture vaut déclaration de créance.

La facture doit être libellée en euros.

Tout paiement se fera uniquement sur base du numéro de compte renseigné dans le formulaire d'offre.

En cas de modification de numéro de compte, il est demandé :

- d'introduire une demande de modification dûment signée par la même personne qui a signé l'offre et si cette règle ne peut être suivie, il est demandé de joindre un document (acte authentique sous seing privé, numéro de l'annexe au Moniteur belge) attestant que la personne est habilitée à signer ladite demande ;
- de joindre impérativement une attestation bancaire certifiant que la société adjudicataire est bien titulaire du compte bancaire communiqué.

D.10. LITIGES

Tous les litiges relatifs à l'exécution de ce marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

D.11. AMENDES ET PÉNALITÉS

En application de l'article 9, §4 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que, dans le présent cahier spécial des charges, il a été dérogé à l'article 123 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 relatif aux amendes en raison de l'importance accordée par le pouvoir adjudicateur au principe de continuité de ses services qui ne peut être garanti qu'en veillant au respect de délais précis.

D.11.1. Amende pour exécution tardive

Le délai de livraison étant un critère d'attribution, le soumissionnaire, à défaut de respecter ce délai, est de plein droit débiteur d'une **amende de retardement** de 100,00 euros par jour calendrier de retard et par terminal point de vente.

A défaut de respecter le délai maximum de retour à la normale (voir E.2.5), le soumissionnaire est de plein droit débiteur d'une **amende de retardement** de 100,00 euros par jour ouvrable de retard et par terminal point de vente. Un premier jour est compté immédiatement après le dépassement du délai maximum.

Les amendes pour retard lors de l'exécution sont établies à titre d'indemnité forfaitaire. Elles sont indépendantes des pénalités prévues infra. Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de calendrier de retard.

D.11.2. Pénalités

Pour tout service non exécuté, une **pénalité forfaitaire** de 100,00 euros sera appliquée.

D.11.3. Imputation des amendes et pénalités

Le montant des amendes et pénalités, ainsi que le montant des dommages, débours ou dépenses résultant ou à résulter de l'application des mesures d'office, sont imputés en premier lieu sur les sommes qui sont dues à l'adjudicataire (factures) à quelque titre que ce soit et ensuite sur le cautionnement.

E. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

E.1. LEGISLATION

Le présent cahier des charges porte sur l'achat, l'installation et la réparation de terminaux point de vente (TPV). Les TPV proposés par le soumissionnaire et leur utilisation doivent être conformes à la réglementation suivante :

- Le Règlement général pour la protection du travail (RGPT) et le Code du bien-être au travail;
- L'arrêté royal du 12 août 1993 concernant l'utilisation des équipements de travail;
- Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- Le Règlement Général sur les Installations Electriques (RGIE) ;
- L'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire;
- La législation régionale applicable en matière d'environnement

E.2. EXIGENCES TECHNIQUES MINIMALES

E.2.1. Les Terminaux Point de vente (TPV)

Afin d'assurer le bon fonctionnement du logiciel de caisse enregistreuse, il est nécessaire que les terminaux achetés présentent les caractéristiques techniques suivantes :

- Le terminal point de vente doit être neuf.
- Le terminal point de vente doit avoir au minimum un écran 4/3 de 15,1 pouces sur socle stable et avoir une orientation de 0 à 90 ° afin de garantir une position optimale pour le caissier.
- Ecran : résistance aux projections d'eau, à la poussière, aux chocs et aux rayures.
- L'écran comporte une dalle capacitive projetée multitouch (technologie PCAP) et résistante aux chocs et rayures.
- Rétro éclairage LED de la dalle tactile.
- La façade du TPV doit être résistante aux projections d'eaux et à la poussière.
- 2eme écran Port avec prise en charge HDMI, DVI et VGA.
- La mémoire doit être de minimum de 4 Gb, DDR4 et être extensible, le disque flash ssd 2,5" de 120go minimum, processeur de marque intel Kabylake i3-7100U ou i5-7300U (fanless) ou équivalent.
- Processeur : minimum dual core 2gb hertz.
- Minimum 4 Port Com. (+ option alimentation 5/12 V pour le COM3 / COM4)
- Minimum 6 Port USB. (4 x USB 2.0 + 2 x USB 3.0)
- Réseau/LAN : 100/1000/ Base T.
- Pour les connexions filaires, le câblage réseau informatique est de minimum catégorie 6. Une connexion sans fil doit toutefois être possible.
- Dernière version Windows 10 IoT Enterprise.
- Le TPV doit être équipé d'un afficheur client orientable type 2x20 caractères avec connecteur serial/com.

- Le réseau doit compatible 100/1000 mbps via rj45 et avoir la possibilité d'une connexion wifi.
- Possibilité d'installer un scanner/code barre/QR code.
- Le terminal point vente doit pouvoir être connecté avec une imprimante ticket, un tiroir-caisse et un lecteur de carte à puce. D'autres accessoires doivent pouvoir être reliés au TPV en plus des éléments déjà repris ci avant via des ports USB et ports com supplémentaires.
- Coloris : noir.
- Le terminal point de vente doit être tout intégré (carte mère, disque dur, mémoire à l'arrière de l'écran, pas de boîtier externe) compact et fanless c'est à dire sans ventilation, dissipation thermique par la structure métallique évitant ainsi les flux de poussières près de plateau client.

Les 46 TPV doivent être identiques du point de vue de la configuration.

L'appareillage proposé par le soumissionnaire et son utilisation doivent absolument satisfaire à la description technique reprise dans le cahier de charge.

Le soumissionnaire doit fournir avec son offre, les informations détaillées sur les TPV proposés (fiches techniques, photos, etc.) afin de permettre au pouvoir adjudicateur de vérifier la conformité des TPV aux exigences techniques. Toutes les informations doivent être présentes dans l'offre. Les références à des sites Internet ne seront pas prises en compte.

E.2.2. LOGICIEL

Il n'est pas demandé aux soumissionnaires de prévoir de logiciel de « caisse enregistreuse ». Fedorest est déjà en possession d'un logiciel. Toutefois, les soumissionnaires doivent fournir l'operating system demandé (Windows 10 iot).

E.2.3. Documentation

Au plus tard au moment de la livraison des TPV, l'adjudicataire doit fournir, en français et en néerlandais - aucune autre langue n'est acceptée - deux copies papier et une copie électronique en format PDF des documents suivants :

- Le manuel d'utilisation. Le document reprend notamment les différents événements pouvant se produire et les mesures de sécurité à prendre ;
- Le guide de réparation. Le document énumère les différents dysfonctionnements fréquents ainsi que les mesures de réparation à prendre ;
- Le manuel d'entretien.
- La liste des pièces à changer et la fréquence des remplacements ;
- La description de l'accès aux pièces fréquemment à remplacer ;
- Tous les plans As Built, schémas et notes, relatifs aux travaux effectués par le soumissionnaire et ses sous-traitants, y compris les schémas de câblage électrique (seulement dans le cas où le soumissionnaire et ses sous-traitants sont amenés à réaliser des travaux avant la livraison et l'installation des TPV pour que les emplacements dans les locaux de Fedorest soient prêts à accueillir les machines).

E.2.4. Garantie

Le délai de garantie prend cours à la date à laquelle la réception provisoire est accordée.

Le délai de garantie est de 2 ans minimum sur le terminal point de vente (TPV).

Les soumissionnaires peuvent proposer dans leur offre une période de garantie plus longue, exprimée en année. Cela sera pris en compte dans les critères d'attribution.

Pendant la période de garantie, le pouvoir adjudicateur peut exiger que l'adjudicataire remplace, à ses frais, le terminal entier ou certaines pièces, dans le délai fixé, s'ils présentent des défauts ne permettant pas une utilisation conforme aux termes du cahier spécial des charges.

Une nouvelle période de garantie commence pour tous les TPV qui sont remplacés.

La garantie ne s'applique que pour autant que le produit ait toujours été manipulé en « bon père de famille » par le pouvoir adjudicateur.

En cas de litige, l'adjudicataire doit apporter la preuve que l'appareil n'a pas été utilisé « en bon père de famille ». S'il n'apporte pas cette preuve, les termes et conditions de la garantie décrits dans le présent article du cahier spécial des charges s'appliquent intégralement.

Les conditions de réparation et d'intervention décrites au point E.2.5. doivent être reprises dans les conditions de garantie. Pendant la période de garantie, les réparateurs qui viennent effectuer des interventions sur les TPV doivent toujours être équipés de toutes les pièces de rechange nécessaires pour les pannes "urgentes". Ce sont les pièces qui doivent le plus souvent être remplacées sur ce type de machine.

E.2.5. Interventions et réparations

E.2.5.1. Délai et termes des interventions

Le soumissionnaire propose un ou des moyens pour signaler et résoudre les problèmes qui pourraient survenir. Ce ou ces moyens peuvent consister en un service d'assistance téléphonique, une adresse électronique et/ou une intervention sur place. Il doit être possible de communiquer en néerlandais et en français.

En cas de dysfonctionnement, un appel sera effectué par le service technique du soumissionnaire et/ou de ses sous-traitants dans les deux heures suite au signalement.

Afin de garantir le fonctionnement continu des TPV de Fedorest, la réponse à la signalisation d'un incident ne doit pas consister en un simple "accusé de réception". Dans les 24 heures, il doit y avoir une solution apportée au problème pour que le service de restauration puisse être assurée (= retour à la normale). Il peut s'agir aussi bien d'une réparation que d'un remplacement temporaire de l'élément posant problème.

Le soumissionnaire doit inclure dans son offre une « fiche d'incident technique », qui sera mise à la disposition du pouvoir adjudicateur et qui pourra servir à signaler au soumissionnaire les éventuels incidents techniques.

E.2.5.2. Réparations

Le soumissionnaire doit assurer les réparations pendant la durée du marché.

Le soumissionnaire doit assurer la disponibilité immédiate des pièces détachées pendant au moins les 6 premières années suivant l'achat d'un terminal point de vente (TPV).

Les réparateurs doivent toujours être équipés de toutes les pièces de rechange pour les pannes "urgentes" lors de leur intervention.

Après chaque intervention, le soumissionnaire établit un rapport sur les différents travaux effectués et sur l'état du terminal.

Dans le cadre des réparations, le soumissionnaire doit indiquer ses prix unitaires pour les éléments énumérés ci-dessous :

- La mémoire.
- Le disque flash SSD.
- La carte mère.
- Le bloc d'alimentation.
- La dalle de l'écran/la dalle tactile.
- L'affichage client.
- Une heure-homme pour une intervention de réparation.
- Le trajet aller-retour, quel que soit le lieu de l'intervention.

Le soumissionnaire est tenu d'utiliser ces prix pour les réparations pendant toute la durée du marché, à l'exception des heures-homme (voir section D.2.1. révision des prix).

Si un élément d'un TPV qui n'est pas repris dans liste ci-dessus doit être réparé, l'adjudicataire devra soumettre une offre détaillée y afférente. La réparation ne pourra être réalisée qu'après approbation explicite de l'offre par le pouvoir adjudicateur.

E.2.6. Quantité minimale – Quantité présumée

Le pouvoir adjudicateur achètera au minimum 41 terminaux point de vente.

Le pouvoir adjudicateur a également le droit d'acheter, pendant les quatre premières années du marché, 5 TPV supplémentaires du même type aux mêmes conditions que celles mentionnées dans le présent cahier des charges et aux mêmes prix que ceux indiqués par le soumissionnaire dans son inventaire des prix.

Ce marché ne peut en aucun cas être considéré comme un engagement de la part du SPF FINANCES qui se réserve le droit de ne pas attribuer le marché.

1030 BRUXELLES,

HANS D'HONDT
Président du Comité de direction

F. ANNEXES

1. Formulaire d'offre
2. Firme étrangère – Etablissement stable
3. Les articles 9 et 10 de la Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail
4. Modèle pour poser des questions

F.1. FORMULAIRE D'OFFRE

Service Public Fédéral Finances
SACA Fedorest
North Galaxy, Tour B2
Boulevard du Roi Albert II, 33 boîte 830
1030 BRUXELLES

Cahier spécial des charges: S&L/DA/2021/004

Procédure négociée directe avec publication préalable pour la fourniture, l'installation et la réparation de terminaux point de vente (hardware caisses enregistreuses) dans plusieurs restaurants de collectivité du SPF Finances pour le compte de SACA Fedorest

La **firme**:

(dénomination complète)

dont l'**adresse** est:

(rue)

(code postal et commune)

(pays)

immatriculée à la **Banque Carrefour des Entreprises** sous le numéro :

et pour laquelle **Monsieur/Madame**¹:

(nom)

(fonction)

domicilié(e) à l'adresse :

(rue)

(code postal et commune)

(pays)

¹ Biffer la mention inutile.

agissant comme soumissionnaire ou fondé de pouvoirs et signant ci-dessous, s'engage à exécuter, conformément aux conditions et dispositions du cahier spécial des charges et aux prix indiqués ci-dessous.

Le soumissionnaire ne peut pas modifier ces inventaires des prix et ne peut remplir que les cases vides. Il doit remplir toutes les cases vides.

A. Inventaire des prix pour l'achat des TPV

Poste/Unité	Quantité maximum (1)	Prix unitaire HTVA en chiffres (2)	Prix total HTVA en chiffres (3) = (1) x (2)
Livraison et installation d'un (1) terminal point de vente	46		
Montant de la TVA en chiffres (4)			
Prix total TVAC en chiffres (5) = (3) + (4)			
Prix total TVAC en lettres (5) = (3) + (4)			

B. Inventaire des prix pour la réparation des TPV

Poste/Unité	Quantité maximum (1)	Prix unitaire HTVA en chiffres (2)	Prix total HTVA par poste en chiffres (3) = (1) x (2)
Remplacement de la mémoire	5		
Remplacement du disque flash SSD	10		
Remplacement de la carte mère	5		
Remplacement du bloc d'alimentation	5		
Remplacement de la dalle de l'écran/ dalle tactile	5		
Remplacement de l'affichage client	5		
Une heure-homme pour une intervention de réparation	200		
Le trajet aller-retour, quel que soit le lieu de l'intervention	120		
Prix total HTVA en chiffres (4) = (3) + (3) + ...			

Montant de la TVA en chiffres (5)	
Prix total TVAC en chiffres (6) = (4) + (5)	
Prix total TVAC en lettres (6) = (4) + (5)	

et s'engage au délai de garantie suivant
(2 ans minimum) :

 (ans)

et s'engage au délai de livraison suivant
(90 jours calendrier maximum) :

 (jours calendrier)

L'information confidentielle et/ou l'information qui se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux est clairement indiquée dans l'offre.

Les sommes dues seront payées par l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur par virement ou versement sur :

sur le compte :

- IBAN:
- BIC :

Toute correspondance concernant l'exécution du marché doit être envoyée à l'adresse suivante :

	(rue)
	(code postal et commune)
	(numéro de téléphone)
	(adresse mail)

PME (petite et moyenne entreprise):

Votre entreprise est –elle considérée comme une PME au sens de l'article 15 du Code des sociétés ? ²	OUI / NON ³
---	------------------------

Fait

A

(lieu)

le

(date)

Le soumissionnaire représenté par la personne compétente pour l'engager :

	(nom)
	(fonction)
	(signature)
<p>Attention : le rapport de soumission doit être revêtu d'une signature électronique qualifiée par la (ou les) personne(s) habilitée(s) à engager votre société conformément à ses statuts. La preuve de ce pouvoir doit être jointe à l'offre (voir C.1.1. et C.1.2.).</p>	

POUR MEMOIRE: DOCUMENTS A JOINDRE OBLIGATOIREMENT A L'OFFRE

- Le formulaire d'offre (voir partie C.2.4).
- Les statuts et tous les autres documents utiles prouvant le mandat du (des) signataire(s), en ce compris le document établissant le pouvoir du (des) mandataire(s) (voir partie C.1.2).
- Un extrait du casier judiciaire (voir partie C.2.6).
- Les documents relatifs aux critères de sélection (voir partie C.3.3).
- Les documents relatifs aux critères d'attribution (voir partie C.3.6).
- Autres documents demandés dans les prescriptions techniques (voir partie E).

² Les conditions pour être considérées comme PME sont :

- nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle: 50 ;
- chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée: 9 000 000 euros ;
- total du bilan: 4 500 000 euros.

Le fait de dépasser ou de ne plus dépasser plus d'un des critères ci-dessus n'a d'incidence que si cette circonstance se produit pendant deux exercices consécutifs. Dans ce cas, les conséquences de ce dépassement s'appliqueront à partir de l'exercice suivant l'exercice au cours duquel, pour la deuxième fois, plus d'un des critères ont été dépassés ou ne sont plus dépassés.

³ Biffer la mention inutile

Cette case est réservée au pouvoir adjudicateur :

APPROUVE POUR LES PRIX MENTIONNES DANS LES INVENTAIRES DES PRIX:



F.2. FIRME ETRANGERE – ETABLISSEMENT STABLE

1. DISPOSE D'UN ÉTABLISSEMENT STABLE EN BELGIQUE :⁴

- OUI - NON⁵

Cet établissement stable participe à la livraison de biens ou à la prestation de services :

- OUI - NON⁶

Numéro de TVA de l'établissement stable : BE.....

Dont l'adresse est la suivante :

	(dénomination complète)
	(rue)
	(code postal et commune)

Si la firme dispose d'un établissement stable et que ce dernier participe à la livraison de biens ou à la prestation de services, l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur payera les sommes dues par virement ou versement sur :

le numéro de compte de l'établissement stable :

- IBAN:

- BIC:

--

⁴ Au sens de l'article 11 du Règlement d'exécution n°282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la Directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée..

Pour l'application des articles 50, 51 et 55, du Code de la TVA, l'administration considère qu'un assujetti possède un établissement stable dans le pays lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- l'assujetti a dans le pays un siège de direction, une succursale, une fabrique, une usine, un atelier, une agence, un magasin, un bureau, un laboratoire, un comptoir d'achat ou de vente, un dépôt, ou toute autre installation fixe, à l'exclusion des chantiers de travaux ;
- l'établissement visé au a) est géré par une personne apte à engager l'assujetti envers les fournisseurs et les clients ;
- l'établissement visé au a) effectue de manière régulière des opérations visées par le Code de la TVA : livraisons de biens ou prestations de services.

Un assujetti qui dispose d'un établissement stable en Belgique est **considéré comme un assujetti qui n'est pas établi en Belgique**, lorsque cet établissement ne participe pas à la livraison de biens ou à la prestation de services (article 51, § 2, alinéa 2 du Code de la TVA et 192bis de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée).

Un établissement stable est **considéré comme ayant participé à la livraison de biens ou à la prestation de services** lorsque cette livraison ou prestation a été effectuée au départ de cet établissement stable, en d'autres mots si les moyens humains et techniques de l'établissement ont été utilisés par lui pour l'accomplissement de cette livraison ou prestation. De simples tâches de soutien administratif de la part de l'établissement stable ne suffisent pas. (article 53 du règlement d'exécution n° 282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée).

⁵ Biffer la mention inutile.

⁶ Biffer la mention inutile.

2. SI LA FIRME NE DISPOSE PAS D'UN ETABLISSEMENT STABLE EN BELGIQUE OU QUE CE DERNIER NE PARTICIPE PAS A LA LIVRAISON DE BIENS OU A LA PRESTATION DE SERVICES :

Numéro de TVA belge de la firme étrangère (identification directe) : BE.....

OU

Numéro de TVA belge du représentant responsable en Belgique (NB : obligatoire pour les firmes hors Union européenne) : BE.....

Dont l'adresse est la suivante :

	(dénomination complète)
	(rue)
	(code postal et commune)

Si la firme dispose d'un représentant responsable en Belgique et que ce dernier établit le document relatif au paiement de la TVA, l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur payera les sommes dues par virement ou versement sur

le numéro de compte de l'établissement stable :

- IBAN:
- BIC:

--

En cas de livraison de biens, ces biens seront transportés à partir de (pays).

F.3. LES ARTICLES 9 ET 10 DE LA LOI DU 4 AOÛT 1996 RELATIVE AU BIEN-ÊTRE DES TRAVAILLEURS LORS DE L'EXÉCUTION DE LEUR TRAVAIL

Art. 9. <L 2007-06-03/81, art. 87, 017; En vigueur : 02-08-2007> § 1er. L'employeur dans l'établissement duquel des travaux sont effectués par des entrepreneurs et, le cas échéant, par des sous-traitants, est tenu de :

1° fournir les informations nécessaires aux entrepreneurs à l'attention des travailleurs des entrepreneurs ou sous-traitants et en vue de la concertation sur les mesures visées au point 4°.

Cette information concerne notamment :

a) les risques pour le bien-être des travailleurs ainsi que les mesures et activités de protection et prévention, concernant tant l'établissement en général que chaque type de poste de travail et/ou de fonction ou activité pour autant que cette information soit pertinente pour la collaboration ou la coordination;

b) les mesures prises pour les premiers secours, la lutte contre l'incendie et l'évacuation des travailleurs et les travailleurs désignés qui sont chargés de mettre en pratique ces mesures;

2° s'assurer que les travailleurs visés au point 1° ont reçu la formation appropriée et les instructions inhérentes à son activité professionnelle;

3° prendre les mesures appropriées pour l'organisation de l'accueil spécifique à son établissement des travailleurs visés au point 1° et, le cas échéant, le confier à un membre de sa ligne hiérarchique;

4° coordonner l'intervention des entrepreneurs et des sous-traitants et d'assurer la collaboration entre ces entrepreneurs et sous-traitants et son établissement lors de la mise en oeuvre des mesures en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;

5° veiller à ce que les entrepreneurs respectent leurs obligations en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail qui sont propres à son établissement.

§ 2. L'employeur dans l'établissement duquel sont effectués des travaux par des entrepreneurs et, le cas échéant, par des sous-traitants, est tenu :

1° d'écarter tout entrepreneur dont il peut savoir ou constate que celui-ci ne respecte pas les obligations imposées par la présente loi et ses arrêtés d'exécution visant la protection des travailleurs;

2° de conclure avec chaque entrepreneur un contrat comportant notamment les clauses suivantes :

a) l'entrepreneur s'engage à respecter ses obligations relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail propres à l'établissement dans lequel il vient effectuer des travaux et à les faire respecter par ses sous-traitants;

b) si l'entrepreneur ne respecte pas ou respecte mal ses obligations visées au point a), l'employeur dans l'établissement duquel les travaux sont effectués, peut lui-même prendre les mesures nécessaires, aux frais de l'entrepreneur, dans les cas stipulés au contrat;

c) l'entrepreneur qui fait appel à un (des) sous-traitant(s) pour l'exécution de travaux dans l'établissement d'un employeur, s'engage à reprendre dans le(s) contrat(s) avec ce(s) sous-traitant(s) les clauses telles que visées aux points a) et b), ce qui implique notamment que lui-même, si le sous-

traitant ne respecte pas ou respecte mal les obligations visées au point a), peut prendre les mesures nécessaires, aux frais du sous-traitant, dans les cas stipulés au contrat.

3° de prendre lui-même sans délai, après mise en demeure de l'entrepreneur, les mesures nécessaires relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail propres à son établissement, si l'entrepreneur ne prend pas ces mesures ou respecte mal ses obligations.

Art. 10. <L 2007-06-03/81, art. 88, 017; En vigueur : 02-08-2007> § 1er. Les entrepreneurs et, le cas échéant, les sous-traitants qui viennent effectuer des travaux dans l'établissement d'un employeur sont tenus de :

1° respecter leurs obligations en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail qui sont propres à l'établissement où ils viennent effectuer des travaux et à les faire respecter par leurs sous-traitants;

2° fournir les informations visées à l'article 9, § 1, 1° à leurs travailleurs et sous-traitant(s);

3° fournir à l'employeur auprès duquel ils effectueront des travaux les informations nécessaires relatives aux risques propres à ces travaux;

4° accorder leur coopération à la coordination et collaboration visées à l'article 9, § 1, 4°;

§ 2. Les entrepreneurs et, le cas échéant, les sous-traitants ont les mêmes obligations à l'égard de leurs sous-traitants que l'employeur a à l'égard de ses entrepreneurs en application de l'article 9, § 2.

F.4. MODELE POUR POSER DES QUESTIONS

Afin de permettre une réponse rapide, toutes les questions doivent obligatoirement renvoyer au cahier spécial des charges (ex. point A.5.1., paragraphe 1, page 5). La langue du cahier spécial des charges vers lequel il est renvoyé doit également être indiquée dans la mesure où la pagination peut varier d'une langue à l'autre.

Point/ Paragraphe	Numéro de page	Langue	Question